



AUTORISATION DES AVENANTS AUX CONTRATS DE PARTENARIAT DE L'ETAT

Les avenants aux contrats de partenariat conclus par l'Etat (ou l'un de ses établissements publics dotés d'un agent comptable) requièrent-ils avant leur signature l'accord du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget dès lors que cet accord est obligatoire avant la signature du contrat de partenariat¹ ?

1. Rappel

On rappellera à titre liminaire que chaque ministre est compétent pour représenter l'Etat en justice, prendre les actes individuels et signer les contrats entrant dans ses attributions (cf. R. Chapus, droit administratif général tome I 14e édition n° 266 p. 204).

Dès lors, les ministres sont compétents pour signer, au nom de l'Etat, les contrats et les avenants à un contrat de partenariat concernant un objet relevant de son ministère.

Nonobstant la reconnaissance de cette compétence au ministre pour signer les contrats, le législateur, s'agissant des contrats de partenariat, a imposé une procédure préalable à la signature consistant à recueillir l'accord des ministres des finances et du budget.

Ainsi, l'article 9 de l'ordonnance précitée dispose qu' « ... Un contrat de partenariat ne peut être signé par l'Etat ou un établissement public doté d'un comptable public **qu'après l'accord de l'autorité administrative** dans les conditions fixées par décret, qui apprécie ses conséquences sur les finances publiques et la disponibilité des crédits ».

Le décret auquel renvoie l'article précédent précise qu' « un contrat de partenariat ne peut être signé pour l'Etat ou un établissement public national doté d'un comptable public qu'après **accord du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget**. L'accord de chacun des deux ministres est réputé acquis à défaut de réponse expresse dans un délai d'un mois à compter de la transmission qui a été faite du contrat » (art.3).

On soulignera que l'objet de cet accord vise à apprécier les conséquences du contrat sur les finances publiques et sur la disponibilité des crédits.

¹ Conformément à l'article 9 de l'ordonnance 2004-559 du 17 juin 2004 et à l'article 3 du décret n°2009-242 du 2 mars 2009

En conséquence, l'accord des ministres de l'économie et du budget étant obligatoire préalablement à la signature, la question de savoir si la modification du contrat doit être réalisée en suivant la même procédure que son édicition se pose.

2. Règle du parallélisme des procédures

La portée de la règle du parallélisme des procédures est différenciée selon la nature réglementaire ou non de la décision en cause.

S'agissant des décisions non réglementaires, cette règle s'apprécie, sauf texte contraire, au regard de l'utilité des procédures instituées pour la passation de l'acte initial, quand il s'agit de le modifier ou de l'abroger (cf. R.Chapus, droit administratif général point 1137.D)ⁱ.

L'article 9 de l'ordonnance du 17 juin 2004 ne rend pas obligatoire l'accord préalable des ministres chargés de l'économie et du budget à la signature d'avenants modifiant un contrat de partenariat public privé.

Aucune autre disposition législative ou réglementaire n'impose qu'une autorité qui a approuvé la signature d'un contrat ait à nouveau à donner son accord préalable à la signature d'un avenant à ce contrat ;

En conséquence cet accord préalable n'est pas requis dès lors, que son effet utile n'est pas avéré.

Tel sera le cas dès lors que les avenants en cause ne sont pas de nature à bouleverser l'économie générale du contrat auquel ils se rapportent et que le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) est en mesure d'apprécier leurs conséquences sur la disponibilité des crédits.

ⁱ CE 17 mars 1972, Dame Figaroli : le Conseil d'Etat a jugé que si la décision de conclure un contrat est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle, celle de la résilier ne l'est pas ;
CE Sect. 10 avril 1959, Fourré-Cormeray